

FINARE ASSET MANAGEMENT S.A.

Politique d'exécution des ordres

Ref	Finare Asset Management S.A. ("la Société")
Name	Best execution Policy
Version	1
Effective Date	01/07/2021
Amended Date	-
Approved by	Board of Directors
Next Review Date	Mid 2022
Status	In force

Table of Contents

1.1	Politique de meilleure exécution des ordres, de sélection et traitement des ordres par la Société	3
1.1.1	Dans quelles situations avons-nous recours à la meilleure exécution pour les transactions de nos clients ?	3
1.1.2	Dans quelle situation la Société n'applique-t-elle pas la meilleure exécution ?	3
1.1.3	Qu'est-ce que la meilleure exécution ?	4
1.1.4	Comment la Société détermine-t-elle l'importance relative des facteurs d'exécution et la sélection du lieu d'exécution ?	5
1.1.5	Délégation de l'exécution des ordres transmis	6
1.1.6	Situations particulières.....	7
1.2	Conditions générales de gestion des ordres.....	10
1.2.1	Principes généraux	10
1.2.2	Regroupement et allocation des ordres du client	10
1.3	Transmission des ordres	10
1.3.1	Publication des cinq principaux lieux d'exécution ou autres entités d'exécution ...	11
1.3.2	Surveillance et évaluation	11
1.3.3	Incitations et avantages (non) monétaires	11
1.3.4	Transmission de données à caractère confidentiel	12
1.4	Annexe I	13
1.5	Annexe II – Classification des Plates –formes d'exécution en fonction des catégories d'instruments financiers	29
	Glossaire.....	32

1.1 POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES, DE SÉLECTION ET TRAITEMENT DES ORDRES PAR LA SOCIÉTÉ

1.1.1 DANS QUELLES SITUATIONS AVONS-NOUS RECOURS À LA MEILLEURE EXÉCUTION POUR LES TRANSACTIONS DE NOS CLIENTS ?

L'objectif du présent document est de définir la politique et de décrire les modalités selon lesquelles la société opère pour assurer à ses clients de détail et professionnels la meilleure exécution des ordres sur instruments financiers conformément à la Directive MiFID II (DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014) lorsque :

- la Société transmet pour exécution auprès de courtiers des ordres résultant des décisions de gestion interne pour le compte de clients lui ayant confié un mandat de gestion ;
- la Société transmet pour exécution auprès de courtiers, des ordres résultant des décisions propres de ses clients de négocier des instruments financiers par son intermédiaire ;
- la Société, via son service Portfolio Management, transmet un ordre groupé directement chez un courtier de sa sélection avant de passer par les processus opérationnels standards des ordres individuels.

Ces trois situations différentes couvrent le spectre des ordres pour lesquels l'obligation de meilleure exécution nous est applicable.

Il est entendu que la Société en tant que Gérant de fortune se limite à la transmission d'ordres auprès de contreparties habilitées à les exécuter pour l'ensemble de ses services de gestion. La Société procède sur la base de Service Level Agreement (« SLA ») lui permettant de respecter le cadre réglementaire fixé par MIFID II.

1.1.2 DANS QUELLE SITUATION LA SOCIÉTÉ N'APPLIQUE-T-ELLE PAS LA MEILLEURE EXÉCUTION ?

Les règles de meilleure exécution déterminées par MiFID II ne s'appliquent pas aux contreparties éligibles (4). Cependant, lors de ses transactions avec des contreparties éligibles, la Société agit de manière honnête, équitable et professionnelle et communique de manière objective, claire et non équivoque. Dans certaines situations, à l'égard de clients professionnels et de détail, les règles de meilleure exécution de MiFID II ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer de manière différente. Ces situations particulières sont décrites à la section 6 de la présente politique.

1.1.3 QU'EST-CE QUE LA MEILLEURE EXÉCUTION ?

La meilleure exécution consiste à s'assurer que FAM a pris toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir les conditions les plus favorables possibles pour ses clients lors de la transmission pour exécution de leurs ordres, en prenant en compte les facteurs suivants :

- Le prix : le prix correspond au prix final de l'instrument financier à l'exclusion des propres frais d'exécution de la Société. Le prix représente généralement le facteur le plus important quand la Société évalue la manière d'obtenir le meilleur résultat possible lors de la transmission pour exécution des ordres des clients.
- Les coûts : les coûts se rapportent aux commissions, coûts et frais qui sont facturés pour la transmission pour exécution de l'ordre du client. Si la Société lui facture une commission fixe sur ses transactions, ces coûts peuvent impacter les modalités d'exécution de son ordre.
- Rapidité : la rapidité correspond à la vitesse à laquelle la Société est capable d'exécuter un ordre. Si l'instruction du client indique ou suggère la vitesse à laquelle la Société doit exécuter l'ordre, la Société la suit dans la mesure où elle dispose d'un délai raisonnable relatif aux transmissions sauf si elle perçoit un conflit immédiat et important avec le prix. Quand l'instruction ne fait pas référence à la rapidité, la Société soumet pour exécution l'ordre à la vitesse qui selon elle assure un équilibre entre la création d'un impact sur le marché et un traitement en temps utile afin d'éviter le risque d'exécution.
- Probabilité d'exécution : il s'agit de la probabilité que la Société soit en mesure d'exécuter l'ordre du client, ou du moins une partie importante de l'ordre. Ce facteur gagne en importance quand l'accès à la liquidité de l'instrument concerné est limité d'une manière ou d'une autre.
- Probabilité de règlement : La Société s'attend à ce que les transactions qu'elle soumet pour exécution pour ses clients soient réglées en temps utile. En règle générale, sur les marchés d'actions, la probabilité de règlement ne constitue pas un facteur important. Toutefois, dans certaines situations, la probabilité de règlement peut constituer un facteur plus important que le prix.
- Taille de l'ordre du client : il s'agit de la taille de l'ordre par rapport au volume des échanges moyen d'un instrument financier spécifique. La taille de l'ordre du client peut être un facteur important si l'ordre dépasse le volume d'échange journalier d'un instrument financier spécifique, par exemple dans le cas de négociations d'ordres groupés. Les transactions portant sur de grands volumes peuvent avoir un impact négatif sur le prix des instruments financiers quand on les exécute directement et en un seul bloc sur un lieu d'exécution donné. Si un client

soumet un ordre de ce type, la Société ne considère pas nécessairement le prix et la rapidité comme étant les facteurs les plus importants. Lors de la soumission d'un ordre de grande taille, il peut être de l'intérêt du client de constituer ou de dénouer une position substantielle dans un instrument financier spécifique. Dans de telles circonstances, il est possible que la Société considère les probabilités d'exécution et de règlement comme principaux facteurs d'exécution.

- Nature de l'ordre du client : dans certains cas, la nature de l'ordre induit des conditions ou des restrictions en ce qui concerne son exécution. Par exemple, si le client soumet un ordre à cours limité, il est possible que la Société soit confrontée à des restrictions lors de son exécution. Certains lieux d'exécution, par exemple, n'acceptent pas les ordres à cours limité. Dans un tel cas, la Société prendra en considération les autres facteurs d'exécution afin d'obtenir le meilleur résultat pour le client sur les lieux d'exécution qui acceptent l'ordre à cours limité.

Il peut également s'agir de tout autre facteur pertinent d'exécution de l'ordre.

Il est à noter que certains facteurs qualitatifs de remontée d'information par les différents intervenants de marchés sélectionnés par la Société améliorant la qualité globale du suivi des décisions et des idées générées peuvent influencer les routes d'ordres au-delà des seuls aspects liés aux coûts. La Société considère que les seuls coûts ne sauraient être un critère suffisant de choix des routes d'exécution dans toutes les situations.

1.1.4 COMMENT LA SOCIÉTÉ DÉTERMINE-T-ELLE L'IMPORTANCE RELATIVE DES FACTEURS D'EXÉCUTION ET LA SÉLECTION DU LIEU D'EXÉCUTION ?

Quand la Société soumet pour exécution des ordres pour le compte de ses clients, elle envisage la meilleure exécution sous l'angle des facteurs susmentionnés et recourt à son expérience commerciale et à son jugement en s'appuyant sur les informations disponibles sur le marché et la liquidité de l'instrument financier au moment voulu, tout en prenant en compte les caractéristiques :

- du client, selon qu'il s'agisse d'un client de détail, d'un client professionnel ou d'une contrepartie éligible ;
- de l'ordre et de l'instrument financier ;
- des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être dirigé.

Pour un client particulier ou « de détail », conformément à MiFID II, le prix de l'instrument financier

et les coûts d'exécution déterminent la meilleure exécution (prise en compte totale). Cependant, les autres facteurs énoncés ci-dessus peuvent devenir prioritaires s'ils permettent d'atteindre le meilleur résultat possible en termes de prix total. Il s'agit ici d'une méthode dite du meilleur effort car le prix total n'est connu qu'a posteriori.

Pour un client de la catégorie « professionnel » selon MiFID II, le prix et les coûts sont généralement les facteurs d'exécution les plus importants. Cependant, la Société prend tous les autres facteurs en considération, compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment de la question de savoir s'il existe une marge d'amélioration des prix. Quelles que soient les obligations légales de procéder ainsi, la Société respecte les règles d'intégrité et d'équité les plus strictes lors de la transmission pour exécution des ordres de ses clients. De surcroît, la Société prend toujours les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de transmission pour exécution des ordres de ses clients particuliers et professionnels. Sur la base de l'application de ces facteurs de meilleure exécution et des critères ci-dessus, la Société sélectionne le lieu le plus approprié pour exécuter un ordre. Quand celui-ci ne peut être exécuté que dans un seul lieu, la Société y exécute l'ordre. Dans l'Annexe I de cette Politique, la Société présente l'importance relative des différents facteurs d'exécution pour chacun des types de produits suivants : actions au comptant, produits en revenu fixe et instruments dérivés. À l'Annexe II de cette Politique, la Société a répertorié les lieux d'exécution qu'elle utilise. Sur demande, la Société peut fournir de plus amples détails sur les lieux d'exécution mentionnés à l'Annexe II de cette Politique. L'Annexe III décrit la politique de meilleure sélection qui s'applique à chaque fois que la Société fait appel à un courtier.

1.1.5 DÉLÉGATION DE L'EXÉCUTION DES ORDRES TRANSMIS

La Société collabore avec un ou plusieurs courtiers avec lequel ou lesquels elle a conclu un contrat de négociation des ordres.

Tous les ordres de la Société sont dirigés vers ses prestataires sélectionnés pour exécution à un intermédiaire désigné comme le plus à même d'exécuter l'ordre aux meilleures conditions de prix et de coûts ou autres critères qualitatifs visant à améliorer le prix global de l'exécution pour le client. Quand elle sélectionne un lieu d'exécution, la Société prend en compte les facteurs et considérations mentionnés dans cette Politique et dans son Annexe I. Afin de parvenir à la meilleure exécution pour ses clients, la Société structure ses commissions et frais de manière à éviter toute différence inéquitable entre les lieux d'exécution. La Société peut déléguer cette structuration à des tiers sur base d'un cahier de charge ayant le même objectif.

Il est possible dans certains cas que les ordres transmis pour exécution le soient en dehors des règles des MR(3), MTF(1) et OTF(2) . Il s'agit de la « négociation hors marché ».

- en dehors d'un MR, d'un MTF ou d'un OTF, nos prestataires pourraient utiliser des contreparties sélectionnées de qualité élevée qui négocient contre leur propre portefeuille de négociation ou agissent en tant qu'internaliseur systématique au sens de MiFID II (IS) ;
- en dehors d'un MR, MTF ou OTF, certains prestataires peuvent croiser l'ordre d'un client avec un ordre correspondant d'un autre client, dans la mesure où la loi le permet ;
- au moyen d'une transaction sur le marché de gré à gré (« over the counter », OTC(5)), où le courtier prend des dispositions particulières avec un système de négociation pour transmission pour exécution de l'ordre du client.

La signature de la présente politique vaut acceptation de cette pratique.

Il est à noter que toute négociation hors marché soumet le client au risque de contrepartie. Cela signifie que si la contrepartie devient insolvable, il est possible qu'elle soit dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles envers le client. Ces risques de contrepartie sont moindres en cas de négociation sur les marchés réglementés. Dans ces cas, la contrepartie du client est une contrepartie centrale (central counterparty, CCP). Les CCP sont soumises à la supervision financière ainsi qu'à plusieurs mesures d'atténuation des risques, comme les coussins de fonds propres élevés et les règles de collatéralisation qui renforcent la protection du client contre le risque de contrepartie.

1.1.6 SITUATIONS PARTICULIÈRES

Dans certains cas, la meilleure exécution peut s'appliquer d'une manière spécifique, les situations particulières suivantes pouvant être distinguées :

Demande de prix

Quand la Société fournit un prix ou le négocie avec un client, qu'il soit client de détail ou professionnel au sens de MiFID II, sur demande (c'est-à-dire quand la Société procède sur la base d'une demande de prix), elle estime au cas par cas si la transmission pour exécution d'un ordre peut être considérée comme étant réellement effectuée pour le compte du client. Pour répondre à cette question, il faut déterminer si le client se repose légitimement sur la Société pour protéger ses intérêts en matière de fixation du prix et concernant les autres éléments de la transaction pouvant être influencés par les choix que la Société effectue quand elle soumet pour exécution un ordre. Afin d'évaluer si cette

Politique s'applique dans le cadre d'une demande de prix, la Société prend en compte les 4 facteurs cumulés suivants :

1. L'Initiateur de la transaction

Quand la Société contacte le client et lui suggère d'effectuer une transaction, il est probable que le client lui fasse confiance. Si c'est le client qui prend l'initiative de la transaction, il est moins probable qu'il se repose sur la Société ;

2. L'existence d'une pratique de marché permettant aux participants de comparer les prix.

Si cette pratique de marché suggère que le client prenne la responsabilité de la détermination du prix et des autres éléments de la transaction et qu'il existe une marche à suivre lui permettant d'obtenir les prix d'autres sources également, il est alors moins probable qu'il se repose sur la Société ;

3. Le niveau de transparence des prix sur un marché

Si, contrairement à lui, la Société a accès aux prix du marché sur lequel elle opère, alors il se reposera probablement sur elle, alors que si la Société dispose d'un accès transparent au prix égal ou similaire au sien, il est moins probable que le client se repose sur elle ; et

4. L'existence d'un accord

ou d'un échange d'autres informations entre la Société et le client selon lequel les parties ont convenu si la meilleure exécution allait être fournie par la Société ou non et si oui, la manière dont elle devra procéder en la matière.

Si, après avoir évalué les facteurs ci-dessus, la Société parvient à la conclusion que le client ne se reposera pas sur elle pour appliquer la meilleure exécution lors de la transmission pour exécution de son ordre, elle considérera que la meilleure exécution ne s'applique pas.

Instructions spécifiques

Quand le client donne à la Société des instructions spécifiques, y compris sur les caractéristiques d'un produit sur mesure, concernant soit un ordre soit un aspect particulier d'un ordre, celle-ci le met en œuvre dans la mesure du raisonnable conformément aux instructions du client. La Société tient à avertir ses clients que ces instructions spécifiques peuvent l'empêcher de prendre les mesures qu'elle a mises en place afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la transmission pour exécution de leurs ordres en ce qui concerne le respect des éléments concernés par ces instructions spécifiques.

Toutefois, si le client donne à la Société une instruction spécifique qui couvre une partie ou un aspect de l'ordre, la Société ne sera pas exonérée de ses obligations en matière de meilleure exécution en ce qui concerne toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre.

Transactions sur instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré

Nous soumettons pour exécution une transaction sur instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré quand nous fournissons à notre client un instrument dérivé de gré à gré adapté à ses besoins dans une situation spécifique et pour lequel il n'existe pas d'alternative comparable. En ce qui concerne les transactions sur instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré, en raison de la structure contractuelle unique qui a été conclue entre les parties, il ne sera peut-être pas possible d'appliquer la meilleure exécution en comparant les facteurs d'exécution utilisables pour les autres ordres ou instruments. En ce qui concerne la transmission pour exécution d'instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré, la meilleure exécution est atteinte de façon différente. Dans ce cas, nous vérifions le caractère équitable du prix proposé en rassemblant les données du marché servant à estimer le prix de ce type d'instrument financier et, dans la mesure du possible, en le comparant à des produits similaires ou analogues. Nous avons mis en place des procédures ainsi que des systèmes d'évaluation appropriés afin de vérifier de manière régulière le caractère équitable des prix.

Transactions dans un lieu unique

Si, de par sa définition, sa nature ou une instruction spécifique, l'ordre du client concerne un lieu d'exécution unique, l'élément d'exécution le plus pertinent qui sera pris en compte sera la rapidité d'exécution. Dans ce cas, les prix comparables ne seront peut-être pas disponibles pour être pris en compte afin d'obtenir la meilleure exécution pour ces ordres de clients.

Dénouement d'une position pour le client

Quand nous devons dénouer une position pour le client (notamment quand il contrevient à une obligation contractuelle, par exemple, aux conditions générales de la Société ou à tout contrat cadre spécifique conclu avec nous ou d'une autre nature), l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas.

1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION DES ORDRES

1.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à MiFID II, nous devons exécuter les ordres de nos clients de manière équitable et diligente par rapport aux autres ordres de clients et à nos propres intérêts commerciaux. Par conséquent, nous nous assurons que les ordres exécutés pour le compte du client sont enregistrés et attribués rapidement et avec précision. Quand nous soumettons pour exécution des ordres clients comparables, nous procédons de manière rapide et séquentielle sauf dans les cas suivants :

- les caractéristiques de l'ordre ou les conditions actuelles du marché rendent cette procédure impossible ; ou
- cela n'est pas dans l'intérêt du client.

S'il s'agit d'un client de détail ou professionnel au sens de MiFID II, nous sommes contraints de l'informer de toutes les difficultés majeures éventuelles qui surviennent quand nous mettons ses ordres à exécution. Quand nous sommes responsables de la supervision ou de l'organisation du règlement d'un ordre exécuté, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que ses instruments financiers ou fonds sont dûment et rapidement transférés sur son compte. En outre, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute utilisation abusive des informations relatives à ses ordres en suspens.

1.2.2 REGROUPEMENT ET ALLOCATION DES ORDRES DU CLIENT

A priori, la Société n'exécute pas de transaction pour son compte propre. Ainsi nous n'exécutons pas un ordre ou une transaction pour compte propre en le regroupant avec l'ordre d'un autre client.

1.3 TRANSMISSION DES ORDRES

Quand nous recevons et transmettons des ordres, nous agissons dans l'intérêt du client lors de leur placement ou de leur transmission pour exécution à des courtiers ou à des négociateurs externes (qui peuvent se situer en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et peuvent inclure à la fois des entités affiliées ou des courtiers tiers).

Dans ce cas, soit nous déterminons le lieu final d'exécution nous-mêmes sur la base des considérations

décrites ci-dessus et instruisons le courtier ou négociateur en conséquence, soit nous vérifions que le courtier ou négociateur a mis en place des mesures nous permettant d'assurer la meilleure exécution de l'ordre du client.

1.3.1 PUBLICATION DES CINQ PRINCIPAUX LIEUX D'EXÉCUTION OU AUTRES ENTITÉS D'EXÉCUTION

Que nous placions nos ordres sur un marché ou que nous les transmettions pour exécution à des courtiers ou à des négociateurs externes, nous nous conformons à l'obligation de procéder annuellement un rapport récapitulatif des cinq premiers lieux d'exécution auprès desquels les ordres des clients ont été transférés ou placés directement au cours de l'année précédente.

Nous évaluons la qualité d'exécution de l'ensemble des entités que nous utilisons pour la transmission des ordres de nos clients. Nous effectuons ou sous traitons des rapports de meilleure exécution distincts afin que le client puisse évaluer la qualité d'exécution fournie par ces entités.

1.3.2 SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

Nous surveillons la conformité avec la présente Politique et évaluons régulièrement son efficacité. En particulier, nous surveillons la qualité d'exécution des entités mentionnées dans la présente Politique et, le cas échéant, corrigeons toute déficience.

Nous révisons cette Politique en cas de nécessité de modification majeure ayant une influence sur notre capacité à atteindre le meilleur résultat possible pour nos clients.

Nous avertissons nos clients de toute modification majeure apportée à la présente. En poursuivant ses activités avec nous après la publication d'une mise à jour, les clients sont réputés avoir accepté les modifications apportées à cette Politique, à moins qu'ils nous informent de leur désaccord vis-à-vis de certains changements.

1.3.3 INCITATIONS ET AVANTAGES (NON) MONÉTAIRES

Conformément aux recommandations de MiFID II dans la prévention des conflits d'intérêt, nous nous engageons à ne recevoir aucune rémunération, réduction ou avantage non financier qui puissent influencer notre processus décisionnel préalable au routage de nos ordres via nos différents canaux et vers nos différents lieux d'exécution possibles.

Seuls les critères et processus décisionnels ci-avant énoncés conditionnent la manière de diriger nos ordres et d'obtenir la meilleure exécution possible.

Nous n'accepterons de paiements de la part de tiers qu'à la condition expresse qu'ils soient en ligne avec ce qui est accepté par MiFID II dans le cadre du régime des incitations (inducements). Nous respecterons ce même principe concernant les paiements que nous effectuons vers les entités tierces. Les avantages qui seraient néanmoins perçus car en ligne avec MiFID II pourront faire l'objet d'une divulgation sur demande.

1.3.4 TRANSMISSION DE DONNÉES À CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Dans l'exécution de ses obligations réglementaires, la Société peut être contrainte de transmettre à des tiers des données du client à caractère confidentiel. En ce qui concerne les exécutions des ordres, MiFID II, et en particulier nos obligations de procéder à des rapports de transaction notamment MiFIR ou encore EMIR, la Société est amenée à transmettre vos informations et notamment vos noms, prénoms, adresse, codes et identifiants fiscaux et toute autre donnée nécessaire à la bonne exécution de nos obligations réglementaires. Les clients sont réputés avoir accepté les conséquences de cette pratique. La Société ne peut s'engager sur les normes de sécurité utilisées par les prestataires retenus, néanmoins nous exigeons de leur part un niveau de sécurité à minima comparable à celui imposé par la législation Luxembourgeoise en la matière.

1.4 ANNEXE I

Vue d'ensemble des instruments financiers et des facteurs d'exécution pertinents :

Produits à revenu fixe

(bons de caisse, produits titrisés/notes structurées, instruments dérivés négociés sur un marché organisé ou réglementé (futures et options), instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré)

Évaluation des facteurs pertinents par la Société :

Prix : Pour les produits à revenu fixe, les transactions se font principalement de gré à gré. Cela signifie que les prix sont définis dans les faits par les teneurs de marché qui concluent des transactions sur la base d'une demande de prix. Quand le négoce a également lieu sur un MR ou un MTF, les prestataires de la Société prennent en compte, quand cela est pertinent et approprié, la liquidité comme un facteur déterminant de la meilleure exécution.

Coût/probabilité : la transmission pour exécution est effectuée sur la base de tous les efforts raisonnables et personnalisée selon les exigences du client. Si la liquidité du marché aboutit à une diminution de la probabilité d'exécution ou à une hausse des coûts, nous l'expliquons à nos clients au moment de l'acceptation de la demande de prix. Les frais d'exécution sont intégrés au prix final du client, sauf indication contraire communiquée au client.

Rapidité/taille : Dans des circonstances de marché normales, les ordres sont exécutés rapidement dès réception. Toutes les tailles d'ordre sont acceptées, toutefois l'émetteur ou des lois ou réglementations nationales en vigueur peuvent imposer des restrictions.

Devises

(instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré, instruments dérivés négociés sur un MR, MTF ou OTF (futures et options) et produits titrisés/notes structurées)

Prix : Pour les produits de base et en devise, les transactions sont principalement effectuées de gré à gré. Cela signifie que les prix sont définis dans les faits par les teneurs de marché qui concluent des transactions sur la base d'une demande de prix. Quand le négoce a également lieu sur un MR ou un MTF, les prestataires de la Société prennent en compte, quand cela est pertinent et approprié, la

liquidité comme un facteur déterminant de la meilleure exécution.

Coût/probabilité : la transmission pour Exécution est effectuée sur la base de tous les efforts raisonnables et personnalisée selon les exigences du client. Si la liquidité du marché aboutit à une diminution de la probabilité d'exécution ou à une hausse des coûts, nous l'expliquons à nos clients au moment de l'acceptation de la demande de prix. Les frais d'exécution sont intégrés au prix final du client, sauf indication contraire communiquée au client.

Rapidité/taille : Dans des circonstances de marché normales, les ordres sont exécutés rapidement dès réception. Toutes les tailles d'ordre sont acceptées, toutefois l'émetteur ou des lois ou réglementations nationales en vigueur peuvent imposer des restrictions.

Actions et assimilés

(actions au comptant, produits titrisés/notes structurées de tiers, instruments dérivés négociés sur MR, MTF ou OTF (futures et options))

Il est à noter que la Société fait appel à un courtier de sa sélection (voir annexe III Meilleure Sélection) à qui la transmission pour Exécution sera confiée sur la base de sa capacité à rencontrer les critères suivants:

- Prix : pour les produits d'actions les prix sont fixés dans les faits par les teneurs du marché boursier intervenant sur des marchés règlementés. Nous choisirons des courtiers ayant plein accès à ces marchés règlementés.

- Coût/probabilité : pour parvenir à la meilleure exécution, la Société prend en compte, de manière pertinente et appropriée, la liquidité comme facteur déterminant de la meilleure exécution des titres cotés. En termes généraux, le marché domestique (marché où les actions ont leur cotation principale) sera généralement le marché le plus liquide, même si dans certaines circonstances, la liquidité d'un autre marché sera supérieure. En tout état de cause, nous aurons préalablement choisi le courtier le plus à même d'effectuer la meilleure exécution sur le marché que nous aurons désigné comme étant le plus liquide ou le plus apte à fournir le meilleur prix. Quand les coûts d'exécution sont trop élevés et/ou quand l'ordre peut être exécuté sur un autre marché, nous pouvons exceptionnellement ne pas aller sur le marché le plus liquide. Cependant, de manière générale, nous optons alors pour le marché domestique comme marché de meilleure exécution ou proposons le deuxième marché le plus

liquide.

- Rapidité/taille : dans des circonstances normales, exécution rapide. Pour les ordres plus importants, en fonction de la liquidité et de la demande du client. Ordres d'achat, de vente, à cours limité et ordres stop exécutés un à un.
- Qualité des axes : Parfois des courtiers spécialisés ont un suivi particulier de certaines valeurs. S'il s'avère que la qualité des axes aidant à la décision de gestion de la Société dans son activité de gestion discrétionnaire ou de conseil améliore potentiellement la qualité du service rendu au client, la Société considèrera ce critère comme pouvant se substituer au meilleur coût si le différentiel est considéré comme raisonnable par la Société.

Actions et instruments assimilés— actions & certificats représentatifs

	Caractéristiques de l'ordre	Mode transmission des ordres	Meilleure Exécution applicable ?	Facteur d'exécution	Commentaires	Lieux d'exécution
Négociation au nom de clients via des brokers tiers, la Société est dans ce cas, Récepteur Transmetteur d'ordres)	Sans instruction spécifique	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui	Prix, rapidité d'exécution, sécurité de la transaction, qualité des axes brokers	<p>La Société procède par mise en place de SLA avec des prestataires dans le but de respecter les règles de la meilleure exécution pour le client.</p> <p>Le lieu le plus efficient est déterminé en fonction d'un panel de critères dont les principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût global (y compris le coût de Règlement / Livraison), - la fiabilité et la sécurité reconnues de l'infrastructure, - la liquidité disponible (spreads, volumes traités et taille) mais également des aspects qualitatifs comme la qualité des axes de marchés et du suivi spécifique de certains brokers. <p>La Société détermine l'importance relative des facteurs de Meilleure Exécution (prix, coût, rapidité et</p>	<p>Marchés réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique</p>

					probabilité d'exécution, taille et nature de l'ordre, qualité) en fonction de son expérience commerciale, des informations de marché disponibles au moment de l'exécution, et des critères suivants : type d'ordre, instrument financier concerné et lieux d'exécution possibles	
	Avec instructions spécifiques	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui, sur les parties de l'ordre non couvertes par les instructions spécifiques	Prix, rapidité d'exécution, sécurité de la transaction	La Société répercute les instructions spécifiques données par ses clients auprès des brokers tiers. Ces derniers demeurent tenus à l'égard de la Société à l'obligation de meilleure exécution pour l'ensemble des critères d'exécution qui ne seraient pas couverts par les instructions spécifiques.	Marchés réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique

	Suite à un Conseil en investissement	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui	Adaptation du conseil à la demande du client, probabilité d'exécution, prix	La meilleure exécution est due pour toute transaction réalisée en suite d'un conseil en investissement	Marchés réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique
Obligations (Instruments de dette)						
	Caractéristiques de l'ordre	Mode transmission des ordres	Meilleure Exécution applicable ?	Facteur d'exécution	Commentaires	Lieux d'exécution

<p>Négociation au nom de clients via des brokers tiers</p> <p>La Société est dans ce cas, Récepteur Transmetteur d'ordres)</p>	<p>Sans instruction spécifique</p>	<p>Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax</p>	<p>Oui</p>	<p>Prix, rapidité d'exécution, sécurité de la transaction, qualité des axes brokers</p>	<p>La Société privilégie les lieux d'exécution offrant durablement le meilleur rapport liquidité/prix et fiabilité.</p> <p>La Société exécute les ordres sur le lieu le plus efficient lui permettant d'assurer le meilleur coût et la meilleure probabilité et rapidité d'exécution.</p> <p>Le lieu le plus efficient est déterminé en fonction d'un panel de critères dont les principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liquidité disponible (spreads, volumes traités et taille). - le coût global (y compris le coût de Règlement / Livraison), - la fiabilité et la sécurité reconnues de l'infrastructure, la qualité des axes parfois transmis par les brokers. <p>La Société détermine l'importance relative des facteurs de Meilleure Exécution (prix, coût, rapidité et probabilité d'exécution, taille et nature de l'ordre, qualité des axes) en fonction de son expérience commerciale, des informations de marché disponibles</p>	<p>Gré à gré, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique</p>
--	------------------------------------	--	------------	---	---	---

					au moment de l'exécution, et des critères suivants : type d'ordre, instrument financier concerné et lieux d'exécution possibles	
Avec instructions spécifiques	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui, sur les parties de l'ordre non couvertes par les instructions spécifiques	Prix, rapidité d'exécution, sécurité de la transaction	La Société répercute les instructions spécifiques données par ses clients auprès des brokers tiers. Ces derniers demeurent tenus à l'égard de la Société à l'obligation de meilleure exécution pour l'ensemble des critères d'exécution qui ne seraient pas couverts par les instructions spécifiques.	Gré à gré, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique	
Suite à un Conseil en investissement	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires),	Oui	Adaptation du conseil à la demande du client,	La meilleure exécution est due pour toute transaction réalisée en suite d'un conseil en investissement	Gré à gré, Systèmes Multilatéraux de Négociation,	

		téléphone, Bloomberg, Fax		probabilité d'exécution, prix		Internalisateur systématique
Instruments financiers structurés						
	Caractéristiques de l'ordre	Mode transmission des ordres	Meilleure Exécution applicable ?	Facteur d'exécution	Commentaires	Lieux d'exécution
Négociation au nom de clients via des brokers tiers	Sans instruction spécifique	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui quand le client se repose sur la Société pour préserver ses intérêts	Prix en fonction de la taille de l'ordre, puis probabilité d'exécution	La grande majorité des clients ne se repose pas sur la Société pour préserver ses intérêts, la pratique voulant que les clients interrogent plusieurs contreparties avant de réaliser la transaction et ont ainsi une bonne connaissance des prix pratiqués.	Gré à gré
La Société est dans ce cas, Récepteur	Avec instructions spécifiques	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires),	Oui, sur les parties de l'ordre non couvertes par	Prix, rapidité d'exécution, sécurité de la transaction	La Société répercute les instructions spécifiques données par ses clients auprès des brokers tiers. Ces derniers demeurent tenus à l'égard de la Société à l'obligation de meilleure exécution pour l'ensemble	Gré à gré

Transmetteur d'ordres)		téléphone, Bloomberg, Fax	les instructions spécifiques		des critères d'exécution qui ne seraient pas couverts par les instructions spécifiques.	
	Suite à un Conseil en investissement	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui	Adaptation du conseil à la demande du client, probabilité d'exécution, prix	La meilleure exécution est due pour toute transaction réalisée en suite d'un conseil en investissement	Gré à gré
Produits indiciaires cotés (ETP) (ETF et ETN)						
	Caractéristiques de l'ordre	Mode transmission des ordres	Meilleure Exécution applicable ?	Facteur d'exécution	Commentaires	Lieux d'exécution

<p>Négociation au nom de clients via des brokers tiers</p> <p>La Société est dans ce cas, Récepteur Transmetteur d'ordres)</p>	<p>Sans instruction spécifique</p>	<p>Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax</p>	<p>Oui quand le client se repose sur La Société pour préserver ses intérêts</p>	<p>Prix en fonction de la taille de l'ordre, puis probabilité d'exécution</p>	<p>La Société privilégie les lieux d'exécution offrant durablement le meilleur rapport liquidité/prix et fiabilité.</p> <p>La Société exécute les ordres sur le lieu le plus efficient lui permettant d'assurer le meilleur coût et la meilleure probabilité et rapidité d'exécution.</p> <p>Le lieu le plus efficient est déterminé en fonction d'un panel de critères dont les principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liquidité disponible (spreads, volumes traités et taille). - le coût global (y compris le coût de Règlement / Livraison), - la fiabilité et la sécurité reconnue de l'infrastructure, la qualité des axes parfois transmis par les brokers. <p>La Société détermine l'importance relative des facteurs de Meilleure Exécution (prix, coût, rapidité et probabilité d'exécution, taille et nature de l'ordre, qualité des axes) en fonction de son expérience commerciale, des informations de marché disponibles</p>	<p>Marchés réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique</p>
--	------------------------------------	--	---	---	--	---

					au moment de l'exécution, et des critères suivants : type d'ordre, instrument financier concerné et lieux d'exécution possibles	
Avec instructions spécifiques	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui, sur les parties de l'ordre non couvertes par les instructions spécifiques	Prix, rapidité d'exécution, sécurité de la transaction	La Société répercute les instructions spécifiques données par ses clients auprès des brokers tiers. Ces derniers demeurent tenus à l'égard de La Société à l'obligation de meilleure exécution pour l'ensemble des critères d'exécution qui ne seraient pas couverts par les instructions spécifiques.	Marchés réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique	
Suite à un Conseil en investissement	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui	Adaptation du conseil à la demande du client, probabilité d'exécution,	La meilleure exécution est due pour toute transaction réalisée en suite d'un conseil en investissement	Marchés réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur	

				prix		systematique
Warrants et dérivés sur certificats préférentiels						
	Caractéristiques de l'ordre	Mode transmission des ordres	Meilleure Exécution applicable ?	Facteur d'exécution	Commentaires	Lieux d'exécution
Négociation au nom de clients via des brokers tiers La Société est dans ce cas, Récepteur Transmetteur	Sans instruction spécifique	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui quand le client se repose sur La Société pour préserver ses intérêts	Prix en fonction de la taille de l'ordre, puis probabilité d'exécution	<p>La Société privilégie les lieux d'exécution offrant durablement le meilleur rapport liquidité/prix et fiabilité.</p> <p>La Société exécute les ordres sur le lieu le plus efficient lui permettant d'assurer le meilleur coût et la meilleure probabilité et rapidité d'exécution.</p> <p>Le lieu le plus efficient est déterminé en fonction d'un panel de critères dont les principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liquidité disponible (spreads, volumes traités et taille). - le coût global (y compris le coût de Règlement / 	<p>Marchés réglementés,</p> <p>Systemes Multilatéraux de Négociation,</p> <p>Internalisateur systematique</p>

d'ordres)					<p>Livraison),</p> <p>- la fiabilité et la sécurité reconnues de l'infrastructure, la qualité des axes parfois transmis par les brokers.</p> <p>La Société détermine l'importance relative des facteurs de Meilleure exécution (prix, coût, rapidité et probabilité d'exécution, taille et nature de l'ordre, qualité des axes) en fonction de son expérience commerciale, des informations de marché disponibles au moment de l'exécution, et des critères suivants : type d'ordre, instrument financier concerné et lieux d'exécution possibles</p>	
	Avec instructions spécifiques	<p>Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax</p>	<p>Oui, sur les parties de l'ordre non couvertes par les instructions spécifiques</p>	<p>Prix, rapidité d'exécution, sécurité de la transaction</p>	<p>La Société répercute les instructions spécifiques données par ses clients auprès des brokers tiers. Ces derniers demeurent tenus à l'égard de la Société à l'obligation de meilleure exécution pour l'ensemble des critères d'exécution qui ne seraient pas couverts par les instructions spécifiques.</p>	<p>Marchés réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique</p>

	Suite à un Conseil en investissement	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui	Adaptation du conseil à la demande du client, probabilité d'exécution, prix	La meilleure exécution est due pour toute transaction réalisée en suite d'un conseil en investissement	Marchés réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Internalisateur systématique
Dérivés sur actions - Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation						
	Caractéristiques de l'ordre	Mode transmission des ordres	Meilleure Exécution applicable ?	Facteur d'exécution	Commentaires	Lieux d'exécution
Négociation au nom de clients via des brokers tiers	Sans instruction spécifique	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui quand le client se repose sur la Société pour préserver ses intérêts	Prix en fonction de la taille de l'ordre, puis probabilité d'exécution	La meilleure exécution repose sur l'ensemble des caractéristiques du swap (clauses d'early termination, de taux financement, cash ou physical settlement, maturité, caractère standard ou pas du produit...)	Gré à gré, Marchés réglementés

La Société est dans ce cas, Récepteur Transmetteur d'ordres)	Avec instructions spécifiques	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui, sur les parties de l'ordre non couvertes par les instructions spécifiques	Prix, rapidité d'exécution, sécurité de la transaction	La meilleure exécution repose sur l'ensemble des caractéristiques du swap (clauses d'early termination, de taux financement, cash ou physical settlement, maturité, caractère standard ou pas du produit...)	Gré à gré, Marchés réglementés
	Suite à un Conseil en investissement	Système électronique de transmission d'ordre (de type logiciels propriétaires), téléphone, Bloomberg, Fax	Oui	Adaptation du conseil à la demande du client, probabilité d'exécution, prix	La meilleure exécution est due pour toute transaction réalisée en suite d'un conseil en investissement	Gré à gré, Marchés réglementés

1.5 ANNEXE II – CLASSIFICATION DES PLATES –FORMES

D'EXÉCUTION EN FONCTION DES CATÉGORIES

D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Lieux d'exécution et courtiers utilisés par la Société mentionnés aux Sections 4 et 5 de la Politique de Meilleure Exécution et traitement des ordres de la Société

Veillez noter que cette liste de lieux d'exécution n'est pas exhaustive, mais comprend les lieux auxquels la Société a principalement recours. Cette liste est révisée et mise à jour conformément à la Politique d'exécution des ordres de la Société. La Société se réserve le droit d'utiliser tout autre lieu d'exécution que ceux répertoriés ci-après si elle le juge approprié conformément à sa Politique d'exécution des ordres.

➤ **Obligations**

Greenwich Dealing, Bridport, Makor Securities, TSAF, Kepler

➤ **Produits titrisés/notes structurées**

Greenwich Dealing TSAF, Makor, Leontec, TFS, BNP, Exane, SG, Commerzbank, DB, Goldman Sachs, Kepler

➤ **Instruments dérivés négociés en Bourse (futures et options)**

Euronext.liffe Eurex, TSAF, Courtiers Intermédiaires

➤ **Actions & assimilés**

Toujours exécutés via des courtiers intermédiaires

Les courtiers intermédiaires les plus importants que la Société peut utiliser pour exécuter les ordres des clients sont :

TSAF, Kepler, Raymond James, Makor Securities, Berenberg, Oddo

Les principes de la meilleure sélection – Ordres traités par la Société.

La Société n'est pas en charge de la transmission pour exécution à proprement parler des ordres sur un marché mais les transmet à des entités en charge de les exécuter. La meilleure exécution prend alors la forme de meilleure sélection. La meilleure sélection est un processus qui permet à la Société, après avoir déterminé les meilleurs prestataires pour traiter un produit financier, de

savoir à l'avance avec quel courtier nous allons pouvoir travailler sur ce marché. La meilleure sélection impose de prendre toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir la meilleure exécution des ordres qu'elle a transmis à une entité extérieure. Ces ordres concernent essentiellement les produits suivants dans l'ordre décroissant des volumes :

- Actions
- ETF (6)
- ETD Equity Options (7)
- Obligations dont la transmission pour exécution directe par notre salle des marchés a été jugée potentiellement défavorable ou impossible.

Tous ces ordres passant par la cellule de routage de la Société sont confiés à un intermédiaire professionnel en vue de son exécution sur un marché prioritairement réglementé.

Ces intermédiaires sont dûment sélectionnés et leurs performances font l'objet d'une mesure en continu de notre part.

Le choix de notre liste de courtiers est fixé par notre Cellule d'Investissement et notre management

Un comité se réunit annuellement ou de manière exceptionnelle lorsque les circonstances le nécessitent. Il a pour but de nommer les courtiers avec lesquels nous allons travailler jusqu'au prochain comité.

Le comité est composé de membres représentatifs de la Société. Au cours de ce comité, les courtiers jusqu'alors utilisés seront reconduits ou révoqués et de nouveaux intermédiaires pourront être désignés sur demande de l'un des membres et à l'approbation majoritaire du comité.

Ces décisions seront prises notamment sur la base de l'évaluation en continu de la qualité de nos intermédiaires

Nous pouvons notamment citer les rapports de qualité d'exécution fournis périodiquement par les intermédiaires eux-mêmes mais aussi les annotations plus régulières effectuées par une personne dédiée compilant les constatations en continu des équipes opérationnelles en contact avec les courtiers (transmission et settlement très notamment).

Parmi ces différents relevés, on pourra donc trouver des annotations relatives (sans être contraignant) :

- Au prix
- À la rapidité d'exécution
- À la probabilité d'exécution
- À l'accès aux lieux d'exécution permettant régulièrement d'assurer la meilleure exécution
- À l'accès direct au marché
- À la rapidité d'envoi et qualité des confirmations
- Aux volumes traités
- À la bonne publication des ordres à cours limité non encore exécutés et Au nombre de transactions ventilées par marché

Modalités de passage des ordres par les clients de la Société

Service de « RTO » : le service de RTO permet au client de la Société de transmettre ses instructions pour exécution auprès de la Société

- Personnel habilité
- Heures du service
- Canaux de transmission des ordres
- Formulaire de transmission des ordres
- Fourniture de prix
- Conservation des instructions
- Contrôles pré trade
- Cas des comptes débiteurs
- Cas de dépassement du profil d'investisseur en incidence
- Contrôles post trade

Accord du Conseil d'Administration

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de la Société.

GLOSSAIRE

- (1) MTF (Multilateral Trading Facility) ou SMN en français (Système Multilatérale de Négociation) est un système exploité par un prestataire de services d'investissement (Bloomberg par exemple) ou par une entreprise de marché. Sans avoir la qualité de marché réglementé, un SMN assure la rencontre en son sein et selon des règles définies des acheteurs et des vendeurs d'instruments financiers en vue de conclure des transactions sur lesdits instruments.
- (2) OTF Organised Trading Facility ou S.O.N en français Système Organisé de Négociation
- (3) MR (Marché Réglementé) : Il s'agit d'un lieu de négociation d'instruments financiers géré par une entreprise de marché et répondant à des règles précises de fonctionnement dont la bonne application est contrôlée par une autorité de marché.
- (4) Les contreparties éligibles : Ce statut est réservé aux sociétés autorisées à opérer directement sur les marchés : les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.
- (5) OTC (Over The Counter) ou marché "de gré à gré" ou "hors cote" en français : Il s'agit d'un marché sur lequel la transaction est conclue directement entre le vendeur et l'acheteur.
- (6) ETF (Exchange Traded Funds) : Les ETFs sont des OPCVM (Organismes de Placement en Valeurs Mobilières) indiciels cotés sur des marchés réglementés.
- (7) ETD (Exchange Traded Derivatives) : Instruments dérivés négociés en bourse : il s'agit très principalement de négoce d'options et de futures sur un marché à terme via des contrats standardisés et impliquant la constitution de sûretés (marges) visant à garantir le bon déroulement des opérations.